

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 29 novembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-troisième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

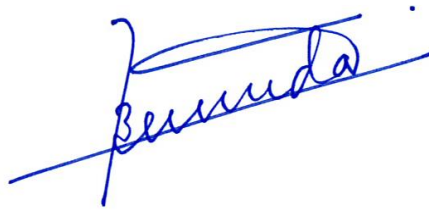
2. Le 29 novembre 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 43* contenant 15 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit de deux déclarations de témoins et de leurs annexes, d'une transcription, de dossiers maliens et de traductions d'éléments de preuve précédemment communiqués.
5. Les métadonnées de dix des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹.
6. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 13 à 15 ; le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 8 à 12. Ces codes d'expurgation et les différents pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.1, A.2.4, A.3.2, A.3.6, A.4, B.1, B.2, B.3 et F ont été utilisés, conformément notamment à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018². Les codes en question sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 29 novembre 2019

A La Haye (Pays-Bas)

² ICC-01/12-01/18-31.